

L O I N° 41/61

suspendant la perception des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des palmistes et des huiles de palme.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Est suspendue la perception des droits de sortie et taxes sur le chiffre d'affaires les produits exportés originaires de la République du Congo ci-après désignés :

- 12.01.04 - Amandes de palme
- 15.07.10 - Huiles de palme brutes
- 15.07.24 - Huile de palme épurées ou raffinées

ARTICLE 2 - Le Gouvernement est autorisé à rapporter éventuellement ces dispositions à titre provisoire pour l'un ou l'autre de ces produits.

ARTICLE 3 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 20 Juin 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.
Chef du Gouvernement



Fulbert YOUNG

Le Président
de l'Assemblée Nationale